



30.10.2015

Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX; RS 734.6)

Révision totale

Rapport explicatif

Contexte

20 ans après l'introduction de la «Nouvelle approche» (New Approach) qui a contribué de manière déterminante à la réalisation de la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur européen, force a été de constater de plus en plus que la mise en œuvre et la réalisation de ce concept pouvaient encore être améliorées. En effet, le cadre réglementaire est devenu de plus en plus complexe et il n'est pas rare que plusieurs dispositions législatives s'appliquent simultanément pour un même produit. Si elles sont en outre contradictoires, il devient d'autant plus difficile pour les opérateurs économiques et les autorités de les appliquer correctement. Le «nouveau cadre législatif pour la commercialisation des produits» (New Legislative Framework [NLF]¹) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 dans l'UE doit permettre de remédier à de telles insuffisances. Le NLF a pour but de renforcer l'efficacité des dispositions de l'Union européenne relatives à la sécurité des produits, de consolider les mécanismes de mise en œuvre et d'assurer une meilleure cohérence dans les secteurs économiques.

Le NLF fixe des exigences fondamentales concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et la surveillance du marché. Il veille également à une législation homogène (p. ex. définitions harmonisées) et permet des conditions de concurrence égales pour les opérateurs économiques (droits et obligations uniformes). L'ensemble de la législation de l'UE sur les produits doit être adaptée à ce nouveau cadre juridique. Huit directives de l'UE ont déjà été révisées dans le cadre d'un paquet d'alignement (Alignment Package²) et entreront en vigueur le 20 avril 2016.

¹ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et décision n° 768/2008/ du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

² Directive 2014/28/UE (explosifs), 2014/29/UE (récipients à pression), 2014/30/UE (compatibilité électromagnétique), 2014/31/UE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 2014/32/UE (instruments de mesure), 2014/33/UE (ascenseurs), 2014/34/UE (appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles), 2014/35/UE (matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension).



Les directives du paquet d'alignement ne font l'objet d'aucune révision majeure. Les adaptations concernent les définitions, les obligations des opérateurs économiques, les exigences à respecter par les organismes d'évaluation de la conformité et les principes fondamentaux de la surveillance du marché:

Le NLF introduit des définitions juridiques uniformisées. Dans le cadre de la nouvelle approche, ces notions centrales étaient définies de manière différente dans les diverses directives sectorielles CE. Grâce au paquet d'alignement, on utilisera désormais les mêmes dénominations au sein du marché intérieur européen.

Les obligations des opérateurs économiques sont elles aussi reformulées. Ils doivent agir de manière responsable et en parfaite conformité avec les dispositions légales en vigueur lorsqu'ils mettent des produits sur le marché ou lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché. L'UE se base sur le principe de la responsabilité différenciée: les opérateurs économiques ont des droits et devoirs différents en fonction de leur rôle au niveau de la procédure d'approvisionnement et de distribution.

Le NLF fixe par ailleurs de nouvelles exigences pour les organismes d'évaluation de la conformité afin de garantir un niveau de qualité homogène concernant l'exécution des évaluations de la conformité.

Dans le domaine de la surveillance du marché au niveau horizontal, le NLF définit enfin les exigences fondamentales à satisfaire par les Etats-membres et les autorités nationales. Ils continuent d'avoir la compétence et les moyens de retirer du marché voire de détruire des produits dangereux ou non conformes. Ces mesures de protection se fondent toutefois désormais – comme les prescriptions sur le contrôle des produits provenant de pays tiers – sur le NLF. Celui-ci comprend aussi l'introduction de nouveaux moyens de communication destinés à la collaboration entre les autorités nationales et à la collaboration entre les autorités et la Commission.

Conséquences pour la Suisse

Conformément à l'article 4, alinéa 2 de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51), les prescriptions techniques doivent être élaborées de manière à être compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. L'article 14 LETC stipule également que dans le but d'empêcher la création d'entraves techniques au commerce, le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux. L'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)³ porte sur 20 secteurs de produits et leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives équivalentes. Les produits relevant du domaine d'application de l'ARM bénéficient pour leur commercialisation sur les marchés suisse et européen d'une seule évaluation de la conformité (essai, certification, inspection) établie par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu conformément à l'accord.

Les dix directives du paquet d'alignement relèvent du domaine d'application de l'ARM. Afin de garantir l'équivalence entre la législation européenne et la législation suisse après le 20 avril 2016, les ordonnances suisses correspondantes doivent être adaptées à temps et les chapitres déterminants de l'ARM doivent être révisés par une décision du comité mixte. Tous les organismes d'évaluation de la

³ RS 0.946.526.81



conformité reconnus dans le cadre de l'ARM doivent également être renotifiés auprès de la Commission de l'UE jusqu'à l'entrée en vigueur des directives de l'UE.

Ordonnances concernées

Les dix ordonnances sectorielles suisses suivantes sont concernées par l'adaptation des directives de l'UE:

Ordonnance	Directive	Chapitre ARM	Office compétent
Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (RS 734.26)	2014/35/ UE	9, équipements électriques et compatibilité électromagnétique	OFEN
Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (RS 734.5)	2014/30/ UE	9, équipements électriques et compatibilité électromagnétique	BACOM
Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (RS 736.4)	2014/34/UE	8, appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	OFEN
Ordonnance sur les installations de télécommunication (RS 784.101.2)	2014/53/EU	7. Equipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications	BAKOM
Ordonnance relative aux équipements sous pression; (RS 819.121)	2014/68/EU	6, appareils à pression	SECO/ABPS
Ordonnance sur les récipients à pression simples (RS 819.122)	2014/29/ UE	6, appareils à pression	SECO/ABPS
Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (RS 819.13)	2014/33/ UE	17, ascenseurs	SECO/ABPS
Ordonnance sur les instruments de mesure (RS 941.210)	2014/32/ UE	11, instruments de mesurage et préemballages	METAS
Ordonnance du DFJP sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (RS 941.213)	2014/31/ UE	11, instruments de mesurage et préemballages	METAS
Ordonnance sur les substances explosibles (RS 941.411)	2014/28/UE	20, explosifs à usage civil	FEDPOL



Adaptations du contenu

Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX; RS 734.26)

Ampleur de la révision

Les modifications de l'OMBT sont en très grande partie de nature formelle. Etant donné que l'ordonnance actuelle concorde déjà du point de vue du contenu avec la directive sectorielle correspondante de l'UE, il s'agit pour l'essentiel de reprendre dans le droit suisse la nouvelle terminologie introduite dans le cadre de la NLF. Bien que la modification de la terminologie ne change rien au contenu matériel de l'ordonnance, l'OMBT doit être entièrement révisée d'un point de vue formel, car ces adaptations terminologiques concernent la majeure partie des dispositions. Au niveau matériel, il s'agit principalement de transposer dans le droit suisse les nouveaux éléments introduits dans la directive de l'UE concernant les obligations des opérateurs économiques ou la surveillance du marché. Les articles qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-après sont, en principe, repris de l'ordonnance précédente sans changement, hormis d'éventuelles adaptations terminologiques.

Art. 1 Champ d'application

Le champ d'application de l'ordonnance est reformulé conformément aux exigences du droit de l'UE. L'expression «produit» remplace la notion collective précédente «appareils, systèmes de protection et dispositifs accessoires» dans tout le texte de l'ordonnance et est spécifiée à l'art. 1, al. 1.

Art. 2 Définitions / annexe

Pour des raisons pratiques, il ne sera, en principe, plus créé d'helvétismes concernant les définitions en vigueur dans le droit de l'Union européenne. L'art. 2, al. 2 de l'ordonnance renvoie directement à la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014⁴ relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (directive UE «ATEX»). Les helvétismes indispensables sont récapitulés dans un tableau de correspondance en annexe.

En dépit du renvoi aux définitions du droit de l'Union européenne, les principales définitions sont présentées à l'art. 2, al. 1, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'ordonnance. Sur le modèle de la directive européenne, la précédente notion de «mise sur le marché» est ainsi subdivisée en «mise à disposition sur le marché» (négoce) à la lettre a et en «mise sur le marché» (pour la première fois) à la lettre b. La notion collective d'«opérateur économique» est également introduite (art. 2, al. 1, let. c). Elle remplace les expressions «fabricant», «personne qui met sur le marché», etc. précédemment employées dans l'OSPEX.

Art. 3 Obligations

En vertu de l'art. 3, la directive UE «ATEX» s'applique à titre subsidiaire concernant les obligations incombant aux différents opérateurs économiques lorsque l'OSPEX ne prévoit pas de réglementation

⁴ JO L 96 du 29.03.2014, p. 309; disponible sous <http://eur-lex.europa.eu>



dans un cas particulier. En dérogation à la directive UE «ATEX», il est explicitement précisé à l'al. 2 que le marquage CE peut certes être apposé pour le marché suisse, mais qu'il n'est pas obligatoire.

Art. 6 Normes techniques

L'art. 6 renvoie désormais directement à la réglementation de la loi fédérale sur la sécurité des produits pour désigner les normes techniques déterminantes (RS 930.11, LSPro). Rien ne change quant au fond par rapport au précédent art. 6.

Art. 8 Conservation de la déclaration de conformité

La durée (10 ans comme précédemment) pendant laquelle la déclaration de conformité doit être conservée et présentée sur demande est calculée désormais à compter de la date de la mise sur le marché suisse du produit (pour la première fois), en conformité avec le droit de l'Union européenne. Cette règle s'applique aussi pour tous les autres documents que les opérateurs économiques doivent établir et mettre à la disposition des autorités de surveillance du marché et des consommateurs (art. 11 Dossier technique).

Art. 10 Informations à joindre au matériel

La notice d'utilisation et les informations nécessaires concernant la sécurité doivent être rédigées au moins dans la langue du lieu où le produit est mis à disposition sur le marché et doivent être jointes au produit (al. 1). Cette exigence s'appliquait auparavant en général en Suisse en vertu de la loi fédérale sur la sécurité des produits et est maintenant reprise explicitement dans l'OSPEX pour les produits destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Art. 12 Procédures d'évaluation de conformité

Contrairement au précédent art. 10 de l'ordonnance, le nouvel art. 12 concernant les procédures d'évaluation de conformité ne renvoie plus aux annexes de l'ordonnance, mais directement à la directive UE «ATEX», ce qui rend superflues les annexes correspondantes de la précédente ordonnance. Il n'y a pas de changement sur le fond.

Art. 13 Procédures d'évaluation de conformité pour les composants

Les procédures d'évaluation de conformité pour les composants étaient présentées de manière relativement compliquée au précédent art. 10. Elles font désormais l'objet d'une réglementation séparée à l'art. 13. Il n'y a pas de changement sur le fond par rapport au droit précédent.

Art. 15 Produits usagés

Les simplifications concernant la mise à disposition sur le marché de produits usagés sont seulement valables si le produit a déjà été mis sur le marché (pour la première fois) de l'Union européenne (y compris la Suisse). En revanche, si un produit est introduit en Suisse comme produit usagé provenant d'un marché extérieur au marché communautaire, il est traité comme un produit neuf.

Art. 17 Surveillance du marché par l'organe d'exécution

Le précédent art. 14 devient l'art. 17 et est complété par un al. 4 qui mentionne explicitement l'obligation jusqu'ici implicite faite aux opérateurs économiques de soutenir pleinement les organes d'exécution dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance. Un nouvel élément est introduit, les opérateurs économiques devant désormais dans la mesure du possible également donner des renseignements sur leurs fournisseurs et les acheteurs de leurs produits.



Art. 18 Suivi du marché par les opérateurs économiques

La surveillance du marché par les organes d'exécution est complétée par une obligation de suivi du marché par les opérateurs économiques (art. 18). Ils doivent prendre des mesures et s'organiser de manière à pouvoir réagir de façon appropriée (al. 2), si les produits qu'ils ont fabriqués, mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché présentent des risques pour la santé et la sécurité (al. 1). A cet effet ils travaillent en étroite collaboration avec les organes d'exécution (al. 3).

Art. 24 Disposition transitoire

La disposition transitoire (art. 24) prévoit que tous les produits légalement dans le commerce («sur le marché») peuvent continuer d'être mis à disposition sur le marché et que les attestations délivrées conformément à la précédente ordonnance demeurent valables.